

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Verwaltungsgericht Braunschweig, rendu le 26 février 2002, dans l'affaire Schaper & Brümmer GmbH & Co.KG contre Bezirksregierung Braunschweig

(Affaire C-84/02)

(2002/C 180/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Verwaltungsgericht Braunschweig, rendu le 26 février 2002, dans l'affaire Schaper & Brümmer GmbH & Co.KG contre Bezirksregierung Braunschweig, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 12 mars 2002. Le Verwaltungsgericht Braunschweig demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

La directive 92/27/CE du Conseil⁽¹⁾, du 31 mars 1992, concernant l'étiquetage et la notice des médicaments à usage humain en combinaison avec la directive 65/65/CEE du Conseil⁽²⁾, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques, la deuxième directive 75/319/CEE du Conseil⁽³⁾, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques et subsidiairement avec le principe de la libre circulation des marchandises (article 28 CE, version consolidée), doit-elle être interprétée en ce sens qu'une disposition nationale est contraire au droit communautaire lorsqu'elle prévoit l'obligation d'indiquer sur la notice — par ailleurs conforme au droit communautaire — d'un médicament qui est sur le marché depuis longtemps mais dont la procédure de prorogation de l'autorisation est toujours en cours, le texte suivant: «Ce médicament est sur le marché en vertu des dispositions transitoires prévues par la loi. Le contrôle officiel de la qualité, de l'efficacité et de l'innocuité pharmaceutiques est toujours en cours.»?

⁽¹⁾ JO L 113 du 30.4.1992, p. 8.

⁽²⁾ JO P 22 du 9.2.1965, p. 369.

⁽³⁾ JO L 147 du 9.6.1975, p. 13.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundessozialgericht rendue le 30 janvier 2002 dans l'affaire Maria Purschke contre Landesversicherungsanstalt Oberbayern

(Affaire C-156/02)

(2002/C 180/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundessozialgericht rendue le 30 janvier 2002 dans l'affaire Maria Purschke contre Landesversicherungsanstalt Oberbayern et parvenue au greffe de la Cour le 29 avril 2002. Le Bundessozialgericht demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'annexe III, parties A et B, dans les deux cas point 35, Allemagne-Autriche, sous e), i) du règlement (CEE) n° 1408/71⁽¹⁾ doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle suppose, outre le droit à la prestation au 1^{er} janvier 1994, l'établissement de la résidence en Autriche?
2. En cas de réponse affirmative à la première question, cette disposition, ainsi que l'annexe VI, partie C, Allemagne, point 1, du règlement n° 1408/71 sont-elles compatibles avec les règles supérieures de droit communautaire, en particulier avec le principe de libre circulation consacré par les dispositions combinées des articles 39 et 42 CE?

⁽¹⁾ JO L 149, p. 2.

Pourvoi formé le 15 mai 2002 contre l'arrêt prononcé le 6 mars 2002 par la troisième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans les affaires jointes T-127/99, T-129/99 et T-148/99 (non encore publié au Recueil de jurisprudence), Territorio Histórico de Alava — Diputación Foral de Alava et autres contre Commission des Communautés européennes

(Affaire C-183/02 P)

(2002/C 180/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 mai 2002 d'un pourvoi formé par la société Daewoo Electronics Manufacturing España SA (DEMESA), représentée par M^{es} Antonio Creus Carreras et Begoña Uriarte Valiente, avocats, calle Velazquez n° 63, Madrid, contre l'arrêt prononcé le 6 mars 2002 par la troisième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans les affaires jointes T-127/99, T-129/99 et T-148/99, Territorio Histórico de Alava — Diputación Foral de Alava et autres contre Commission des Communautés européennes.

La partie requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer le recours recevable;
2. annuler l'arrêt du TPI du 6 mars 2002;
3. statuer elle-même sur le litige, sur la base des conclusions formulées par la partie requérante en première instance, et, en particulier, annuler l'article 1er, sous d) et l'article 2 de la décision de la Commission du 24 février 1999;